Statuts certifié conforme

STATUTS DE L'EARL

"ABEILLES ET EQUI'LIBRES"

Statuts mis à jour suite à l'assemblée Générale Extraordinaire du 18 décembre 2025

Le soussigné

Monsieur LAMAZOU Rémi
Né le 23 mars 1984 à OLORON SAINTE MARIE (64)
marié à Madame LACANETTE Laure aux terme d'un contrat de mariage reçu par Maître RIGAL, notaire à Oloron-Sainte-Marie, le 2 mai 2011, sous le régime de la séparation de biens, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de LUCQ DE BEARN, le 4 juin 2011, sans modification depuis,

Demeurant 8 bis rue Louis Barthou, 64400 OLORON-SAINTE-MARIE .

Associé exploitant.

Lequel a établi les statuts d'une Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée (par abréviation E.A.R.L.) dont les clauses sont les suivantes:

ARTICLE 1 - FORME

La présente EARL existe sous la forme d'une Société Civile régie par les articles 1832 à 1870 du Code Civil, à l'exclusion de l'article 1844-5 ; les articles 11 à 16 de la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985 ; les textes pris pour l'application des dispositions précitées ; les présents statuts.

Elle comprend les parties soussignées qui pourront s'adjoindre ultérieurement d'autres associés, sous réserve qu'il s'agisse de personnes physiques et majeures ; toutefois le nombre total des associés ne pourra excéder 10. La société peut également ne comprendre qu'un seul associé.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet l'exercice d'activités réputées agricoles au sens de l'article L 311-1 du Code rural et de la pêche maritime, c'est à dire :

- Les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle, et plus spécialement l'apiculture, l'élevage d'équins, le maraîchage, l'horticulture ;

- Les activités exercées dans le prolongement de l'acte de production ou ou qui ont pour support l'exploitation ;

- Les activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle,

Pour la réalisation et dans la limite de l'objet ci-dessus défini, la Société peut effectuer toutes opérations propres à en favoriser l'accomplissement ou le développement, sous réserve qu'elles s'y rattachent directement ou indirectement et qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la Société.

En particulier, la Société peut notamment :

- Procéder à l'acquisition de tous éléments d'exploitation agricole ;
- Prendre à bail tous biens ruraux ;

RL

- Exploiter les biens dont les associés sont locataires et qui auront été mis à sa disposition conformément à l'article L411-37 du Code rural et de la pêche maritime ;
- Exploiter les biens dont les associés sont propriétaire et qui auront été mis à sa disposition conformément à l'article L411-2, dernier alinéa du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vendre directement les produits de l'exploitation, avant ou après leur transformation, mais sous réserve de respecter les usages agricoles.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : **ABEILLES ET EQUI'LIBRES**

Cette dénomination sociale doit :

Figurer sur tous actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers ;
Elle doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée" ou des initiales d'abréviation "EARL" et de l'énonciation du du capital social.

En outre, le siège du Tribunal au Greffe duquel la Société est immatriculée à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés et le numéro d'immatriculation reçu, doivent être indiqués en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

3 chemin de las Paloumeres, 64400 OLORON-SAINTE-MARIE

qui dépend du ressort du Tribunal de Commerce de PAU où la société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Ce siège pourra être transféré en tout endroit par décisions collectives extraordinaires des associés ou par décision de l'associé unique, conformément à l'article 16 des présents statuts.

ARTICLE 5 - DURÉE

La Société est constituée pour une durée de **99 années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf décision de prorogation ou de dissolution anticipée prise conformément à l'article 16 des présents statuts.

Si la société comprend plusieurs associés, ces derniers sont consultés, un an au moins avant la date de son expiration, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ; à défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - APPORTS

Apports à titre pur et simple constitutifs de capital social à la création de la société

Monsieur Rémi LAMAZOU, en tant qu'associé, apporte à la société une somme, en espèce, de quatre mille euros (4000 €)

Madame Laure LACANETTE , en tant qu'associée, apporte à la société une somme, en espèce, de quatre mille euros (4000 €)

RL

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Par suite des apports effectués ci-dessus, le capital social est fixé à la somme de **HUIT MILLE EUROS (8000 €)**

Il correspond au montant total des apports nets des associés.

Il est réparti, ainsi qu'il sera indiqué ci-après à l'article 8, entre divers apporteurs, ci-dessus nommés, prénommés qualifiés et domiciliés.

Au cours de la vie sociale, le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi. Il doit toujours être divisé en parts sociales d'une même valeur nominale.

Sa réduction à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce minimum, à moins que, dans le même délai, la Société n'ait été transformée en une autre forme sociale; à défaut, tout intéressé peut demander en justice sa dissolution, après avoir mis le ou les représentants de l'EARL en demeure de régulariser la situation.

Plus de la moitié des parts composant le capital social doit être détenue par un ou plusieurs "associés exploitants", c'est-à-dire participant effectivement à l'exploitation au sens de l'article L. 411-59 du Code Rural.

A la condition qu'ils détiennent ensemble moins de 50% des parts composant le capital social, la Société peut admettre des associés non exploitants qui pourront notamment effectuer des apports immobiliers.

La violation de l'une des conditions mentionnées ci-dessus n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société ; la situation doit être régularisée dans le délai d'un an, délai porté à 3 ans lorsque l'inobservation de ces conditions résultera du décès ou de l'inaptitude reconnue d'un associé exploitant ; à défaut, tout intéressé peut demander la dissolution en justice, le tribunal ne pouvant prononcer la dissolution lorsque la régularisation a eu lieu le jour où il statue sur le fond.

ARTICLE 8 - CARACTÉRISTIQUES DES PARTS SOCIALES

8.1) Valeur nominale et nombre

Le capital social est divisé en 800 parts d'une valeur nominale de 10 € chacune, portant les numéros de 1 à 800 qui sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports nets ou des acquisitions de parts sociales qu'ils auraient réalisées, à savoir :

A Monsieur LAMAZOU Rémi en propre, 800 parts sociales, représentatives d'apport en numéraire, numérotées.....de 1 à 800.

8.2) Représentation des parts sociales / Registre des associés

En aucun cas, une part sociale ne peut être représentée par un titre négociable.

Les parts sociales sont inscrites sur un registre des associés tenu au siège de la société conformément aux dispositions de l'article 51 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face.

Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

En cas de pluralité d'associés, la gérance remet à chaque associé un certificat nominatif établi à son nom, ces titres délivrés par part sont intitulés « certificat représentatif de parts » et barrés de la mention « non-négociable ».

RL.

8.3) Indivisibilité

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la Société.

Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

8.4) Usufruit

Si une part sociale est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

8.5) Rompus

Si des parts sociales viennent à former rompus à l'occasion d'une opération quelconque, les associés doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus. Au besoin, la gérance met les associés concernés en demeure de rendre la ou les cessions nécessaires opposables à la Société dans un délai qu'elle fixe et ceci à peine d'une astreinte à fixer par le juge.

ARTICLE 9 - MUTATION DES PARTS SOCIALES ENTRE VIFS

9.1) Constatation et opposabilité

Toutes cessions entre vifs de parts sociales sont constatées par acte authentique ou sous seing privé.

Elles deviennent opposables à la Société, soit après avoir été acceptées par un gérant dans un acte authentique, soit par une signification faite à la Société par acte extrajudiciaire, soit par voie de transfert sur le registre de la Société tenu au siège social, conformément aux prescriptions de l'article 51 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978..

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités ci-dessus, puis de celle du dépôt de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié (ou de deux originaux, s'il est sous seing privé), au Greffe du Tribunal, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

9.2) Agrément

9.2.1. Modalité de cession des parts.

Un associé peut librement céder tout ou partie de ses parts sociales à son conjoint, à ses ascendants ou descendants, à l l'un de ses coassociés ou au conjoint de l'un d'eux.

Toute autre cession de parts sociales ne peut avoir lieu qu'avec l'agrément de tous les associés.
En cas d'associé unique, celui-ci cède librement tout ou partie de ses parts sociales, sous réserve de respecter la proportion « associés exploitant » prévue à l'article 7 ci-dessus, et le nombre maximum d'associés et la qualité d'associés prévus à l'article 1er. L'agrément du cessionnaire résulte de l'acte de cession par l'associé cédant.

9.2.2 Notification de la demande

Le projet de cession de parts et la demande d'agrément correspondante doivent être notifiés à la société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé qui projette de céder ses parts en fait notification, avec demande d'agrément, à la Société, en la personne de son gérant, et à chacun de ses coassociés. Chaque associé doit notifier sa réponse dans un délai de 15 jours au gérant. A défaut de réception dans ce délai, il n'est pas tenu compte du vote de l'associé et l'agrément n'est pas accordé ou bien le gérant réunit dans les 15 jours les associés en assemblée afin de se prononcer sur l'agrément du cessionnaire.

RL

9.2.3. Compétence des associés

La décision incombe aux associés statuant à l'unanimité, l'associé cédant participant au vote. Ladite décision peut être prise à l'occasion d'une assemblée générale, par voie d'une consultation écrite ou résulter de l'accord unanime de tous les associés dans un acte.

En cas d'agrément, notification en est immédiatement donnée par le gérant au cédant.

9.2.4. Refus d'agrément

Le refus d'agrément doit être notifié à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés doivent alors acheter ou faire acheter les parts dont la cession est envisagée. Ils disposent pour cela d'un délai de six mois à compter de la dernière des notifications de la demande d'agrément. A défaut,d'offre d'achat dans ce délai, l'agrément est réputé acquis, mais les associés peuvent écarter la cession envisagée en prononçant la dissolution de la société.

- Achat des parts sociales

Les parts peuvent être achetées par un ou plusieurs associés. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, les parts sont réparties entre eux proportionnellement au nombre des parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, les parts peuvent être achetées par un tiers désigné à l'unanimité des autres associés. Les associés peuvent aussi décider que le rachat sera effectué par la société elle-même , les parts devant alors être annulées au moyen d'une réduction de capital.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert doivent être notifiés au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette notification doit être faite dans le délai de six mois à compter de la dernière des notifications du cédant, faute de quoi l'agrément est réputé acquis.

La société n'est pas tenue de faire une offre d'achat au prix arrêté dans le projet de cession. En cas de contestation du prix, celui-ci est fixé par un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible. La saisine de l'expert ne peut pas être unilatérale.
Les associés ou les tiers qui ont déclarés se porter acquéreurs ne peuvent pas se rétracter s'ils ont proposé au cédant de recourir à la procédure de l'expertise et que celui-ci l'a acceptée.
Le prix fixé par l'expert s'impose aux parties et est définitive.

Sauf convention contraire, le prix doit être payé comptant à l'occasion de la cession.

au plus tard 3 mois après la notification du projet de cession faite par le cédant. Le cédant peut dans les 15 jours de cette notification, notifier, accepter les propositions formulées, renoncer à la cession ou contester le prix, dans ce cas, il y aura recours à un expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal statuant en la forme de référé et sans recours possible ; Dans ce cas, la date à prendre en considération pour le calcul de la valeur de la part sera celle de la cession elle-même, les bénéfices de l'exercice en cours se répartissant entre cédant et cessionnaire à partir du jour où l'expertise sera définitive et le prix de cession sera payable dans les 15 jours de la fixation définitive du prix, sans intérêts ; les frais et honoraires d'expertise sont supportés moitié par la ou les parties cédantes, moitié par celles qui acquièrent ou remboursent les droits sociaux mais solidairement entre elles toutes à l'égard de l'expert ; La répartition individuelle a lieu au prorata du nombre de parts cédées ou acquises.

- Défaut d'achat

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans le délai de 6 mois à compter de la dernière des notifications faite par le cédant au titre de la demande d'agrément, cet agrément est réputé acquis.

Les associés ont alors la possibilité de décider la dissolution de la société. Cette décision doit être prise dans les conditions fixées à l'article 16.1.5 des statuts relatifs aux assemblées générales

RL

extraordinaires, l'associé cédant ne prenant pas part au vote. Elle ne devient définitive qu'à l'expiration du délai d'un mois impartie à l'associé cédant pour renoncer à la cession.

- Droit de repentir du cédant

Atout moment de la procédure d'agrément, le cédant peut renoncer à la cession et décider de conserver ses parts.
De même, il peut peut faire échec à la décision de dissolution en avisant la société, dans le délai d'un mois à compter de ladite décision, qu'il renonce à la cession.

Cette renonciation doit être notifiée à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

9.3) Mutations concernées

Sont concernées par les dispositions du présent article toutes opérations quelconques entre vifs ayant pour but ou pour résultat le transfert de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales.

9.4) Mutations interdites

Aucune cession ne peut être consentie à une personne morale ou à un mineur et ne peut porter le nombre d'associés au-delà de 10 personnes.

Aucune cession ne peut avoir pour effet d'abaisser en dessous de 50 % la portion de capital détenu par les associés exploitants.

Toute notification d'un projet de cession faite en contravention des alinéas ci-dessus est nulle et l'associé qui projetait la cession demeure seul titulaire des droits d'associé à l'égard de la Société et des tiers.

ARTICLE 10 - RECONNAISSANCE DE LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ AU CONJOINT

Le conjoint d'un associé peut se voir reconnaître la qualité d'associé, pour la moitié des parts sociales souscrites ou acquises, soit lors de l'apport de biens communs ou postérieurement à l'apport de ceux-ci, soit lors de l'acquisition de parts sociales au moyen de biens communs ou postérieurement à cette acquisition.

Il doit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, notifier son intention à la société de devenir associé pour la moitié des parts communes ou souscrites ou acquises.

En cas d'associé unique, la notification à la société de l'intention du conjoint de devenir lui-même associé emporte de plein droit son agrément.

En cas de pluralité d'associés, si la notification a lieu au moment de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition des parts sociales, le conjoint sera de plein droit agrée, sans que les associés puissent s'y opposer.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS PAR DÉCÈS

11.1. Continuité de la société

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un de ses membres.

Elle continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé.En cas de prédécès de ces personnes, l'associé est autorisé à désigner son remplaçant par disposition testamentaire.

Le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la Société. Celle-ci peut continuer avec les héritiers ou ayants droit qui souhaitent acquérir la qualité d'associé.

RL

11.2. Agrément

Les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, sont associés de plein droit, sans qu'il soit besoin d'obtenir un agrément, lorsqu'ils ont la qualité de conjoint, ascendant ou descendant de l'associé décédé, ou lorsqu'ils sont eux-mêmes associés ou conjoints d'associés. Ils ne peuvent faire valoir leurs droits qu'après avoir justifié auprès de la Société de leur qualité héréditaire.

La personne désignée par le testament de l'associé décédé comme son remplaçant, sera également associée de plein droit.

Étant précisé que toutes ces personnes associées de plein droit pourront renoncer à faire partie de la Société, en notifiant leur intention à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de cinq mois à compter du jour du décès.

Tout autre héritier ou ayant droit qui souhaite faire partie de la Société doit notifier à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et à chacun des associés survivants, son intention de devenir associé dans les cinq mois du décès.

La procédure d'agrément des personnes susvisées est identique à celle prévue à l'article 9 ci-dessus en cas de cession de parts entre vifs.

Néanmoins,en cas de refus d'agrément, les héritiers ou légataires exclus ont droit à une indemnité correspondant à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur leur sera payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

Les parts sont évaluées à leur valeur au jour du décès.
En cas de contestation, ladite valorisation est réalisée par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'un accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

La valeur retenue par l'expert s'impose aux partie et le juge ne peux la modifier sauf erreur grossière.

11.3. Pouvoirs des héritiers ou ayants droits

Les héritiers ou ayants droits, associés de plein droit, ainsi que le remplaçant désignés, font partie de la société au lieu et place de l'associé décède, à partir du jour du décès.

ARTICLE 12 - DISSOLUTION D'UN RÉGIME MATRIMONIAL AUTRE QUE PAR DÉCÈS D'UNE SOCIÉTÉ D'ACQUÊTS OU D'UNE PARTICIPATION AUX ACQUÊTS

En cas de dissolution d'un régime matrimonial autre que par décès, le conjoint associé exploitant attributaire de parts sociales est agréé de plein droit.

Si le conjoint attributaire des parts sociales n'est pas associé exploitant, au sens de l'article L. 411-59 du Code Rural et de la pêche maritime, s'il n'est pas déjà membre de la Société, il devra être agréé par tous les autres associés, dans les conditions prévues à l'article 11.2. ci-dessus, les délais prévus partant du jour où la dissolution du régime matrimonial est devenue définitive.

En cas d'associé unique, la Société peut continuer avec l'époux attributaire des parts sociales.

ARTICLE 13 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Le gage des parts sociales doit être effectué par acte authentique ou sous seing privé, signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique. Il n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités de publicité requises.

Tout projet de gage est soumis à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que les projets de cession de parts sociales. Le consentement au projet de gage entraîne agrément du cessionnaire

RC

en cas de réalisation forcée des parts sociales, si cette réalisation est notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la Société en la personne de son gérant.

Chaque membre de la Société peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de 5 jours francs à compter de la vente. Si plusieurs membres exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire intervenue alors entre eux, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun membre de la Société n'exerce cette faculté, la Société peut elle-même racheter les parts en vue de leur annulation.

Lorsque les associés n'ont pas donné leur consentement au nantissement ou lorsque l'associé débiteur a omis de leur notifier ce nantissement, la mise en vente des parts gagées doit être notifiée à la Société et aux associés un mois avant la vente. Dans ce délai, les associés peuvent décider soit l'acquisition de parts dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts, soit la dissolution de la Société. Si la vente forcée a lieu, les membres de la Société ou la Société elle-même peuvent exercer la faculté de substitution. Le non exercice de cette faculté entraîne l'agrément à l'acquéreur.

En cas d'associé unique, l'acte de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

14.1. Droits pécuniaires

Outre le droit au remboursement du capital qu'elle représente, chaque part sociale donne droit à une répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les pertes, ou le malus de liquidation s'il en est constaté, sont supportés dans la même proportion, sans toutefois qu'un associé puisse y participer au-delà de son apport.

En aucun cas, les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné; toutefois, les associés sont solidairement responsables pendant 5 ans vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, en l'absence de commissaire aux apports.

14.2. Adhésion aux présents statuts

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux décisions collectives d'associés ou aux décisions de la gérance.

14.3. Participation aux décisions collectives

La propriété d'une part sociale donne le droit de participer, avec voie délibérative aux décisions collectives d'associés, sauf application de l'article 11 en cas de transmission de parts sociales par décès, ou à la suite de la dissolution d'un régime matrimonial.

14.4. Libération des parts

Toute part sociale représentative d'un apport en nature doit être libérée intégralement, au plus tard le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ou de l'inscription modificative à celle-ci consécutive à l'augmentation du capital intervenue.

Toute part de numéraire est libérée dans des conditions et délais fixés à l'article 6 ci-dessus.

14.5. Interdiction de scellés

Sous aucun prétexte, les héritiers, ayants droit, ayants cause ou créanciers d'un associé, vivant ou décédé, ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux, ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

RC

14.6. Rémunération du travail au sein de la Société

Chaque associé exploitant reçoit une rémunération de son travail au sein de la Société.

Cette rémunération est fixée chaque année, par décision collective des associés.

ARTICLE 15 - GÉRANCE

15.1. Nomination

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés exploitants titulaires de parts de capital et nommée par décision de l'Assemblée Ordinaire des associés prise conformément aux présents statuts.

Si pour quelques causes que ce soit, la Société est dépourvue d'associé exploitant, la Société peut être gérée, pendant un an, par une personne physique désignée par les associés, ou, à défaut par le tribunal à la demande de tout intéressé. Passé ce délai, et à défaut de désignation d'un gérant associé exploitant, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution de la Société.

15.2. Durée des fonctions

Le ou les gérants sont nommés sans limitation de durée.

15.3. Révocation

Tout gérant est révocable par décision de l'Assemblée Ordinaire des associés prise conformément aux présents statuts. La révocation du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société
Le gérant peut être révoqué par décision de justice, pour cause légitime, à la demande de tout associé.
Le gérant révoqué peut décider de se retirer de la Société et demander le remboursement de ses droits sociaux.

15.4. Démission

Un gérant peut démissionner de ses fonctions. Cette démission prend effet dès qu'elle a été notifiée aux associés
Une démission sans juste motif peut donner lieu à des dommages-intérêts envers la Société.

15.5. Publicité

La nomination et la cessation des fonctions du ou des gérants doivent être publiées dans un journal d'annonces légales, au BODACC, au Registre du Commerce et des Sociétés.

15.6. Pouvoirs

15.6.1. Pouvoirs du gérant dans les rapports internes
Lorsque la société est unipersonnelle, dans les rapports internes à la société, le gérant associé unique agit librement dans le cadre de l'objet social.

Lorsque la société est pluripersonnelle, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que commande l'intérêt de la Société. Il exerce toute directive donnée par décision collective.

S'il existe plusieurs gérants, chacun exerce séparément ses pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Sans que cette clause ne puisse être opposable aux tiers, la gérance ne peut, sauf à y être préalablement autorisée par décision collective prise conformément aux présents statuts, accomplir les actes suivants :

- acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- acquisition, cession ou apport d'une exploitation agricole ;
- prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;

RL.

- investissements quelconques portant sur une somme supérieure à 20000 euros par opération ;
- emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à 20000 euros ;
- cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société ;
- crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires ;
- adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

15.6.2. Pouvoirs du gérant dans les rapports externes avec les tiers

Lorsque la société est unipersonnelle, dans les rapports avec les tiers, le gérant associé unique est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en vue de la réalisation de l'objet social. Il a la signature sociale.

Lorsque la société est pluripersonnelle, le ou chacun des gérants engage la Société par les actes entrant dans l'objet social. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants ont seuls la signature sociale.

A l'égard des créanciers de la Société, le gérant ne supporte les dettes sociales qu'à concurrence de ses apports ; toutefois, vis-à-vis des tiers, il est responsable pendant 5 ans de la valeur attribuée aux apports en nature en l'absence de nomination d'un commissaire aux apports.

15.6.3. Délégation.

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect de ses pouvoirs dans le cadre du présent article.

15.7. Responsabilité

Tout gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers des infractions commises aux lois et règlements et aux présents statuts, ou des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont contribué au même fait, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

15.8. Obligations

15.8.1. Assiduité

Tout gérant consacre le temps et les soins nécessaires à la gestion sociale et participe de façon effective à l'activité agricole de la Société.

15.8.2. Information

Le gérant associé unique est soumis aux obligations prescrites par la loi et les règlements, notamment à la reddition de comptes annuels prévue à l'article 1856 du Code civil.

En cas de pluralité d'associés, une fois par an, la gérance établit un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société au cours de l'année écoulée comportant notamment l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues. Ce rapport est annexé à la décision collective des associés portant approbation des comptes de l'année écoulée qui doit intervenir dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice précédent.

La gérance devra également donner communication des livres et documents sociaux aux associés qui en feront la demande et prendre l'initiative de transmettre à tous les associés les informations importantes relatives à l'activité de la Société.

15.9. Rémunération de la gérance. Remboursement.

En plus de la rémunération de leur travail allouée au titre d'associés exploitants conformément à

RL

l'article 14.6 ci-dessus, les gérants peuvent recevoir une rémunération particulière pour leur fonction fixée par décision collective ordinaire des associés prise conformément aux présents statuts ou par décision de l'associé unique.

En outre, tout gérant, a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justification.

Rémunération et frais sont des charges sociales.

ARTICLE 16 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES OU DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs de décisions qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale, il ne peut déléguer ses pouvoir. Les dispositions prévues aux 16.1 et 16.2 ci dessous ne lui sont pas applicables.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont prises soit en assemblée, soit par le moyen d'une consultation écrite, soit par le consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, soit par décision de l'associé unique. Elles doivent être constatées par des procès-verbaux.

16.1. ASSEMBLÉE

16.1.1 Convocation à la diligence de la gérance ou d'un associé

L'assemblée des associés est réunie à la diligence de la gérance. En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut procéder à la convocation sans que les autres puissent s'y opposer.

16.1.2 Délais de convocation - Modalités

Sauf lorsque tous les associés sont gérants, les associés sont convoqués 15 jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée, qui doit indiquer l'ordre du jour.

Cependant, les associés peuvent être convoqués par la remise personnelle, contre émargement, de la convocation, ou même verbalement sous réserve, dans ces deux cas, que tous les associés soient présents lors de la réunion.

Dès l'envoi de la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à la disposition de ceux-ci au siège social où ils ont la faculté d'en prendre connaissance. Si les associés souhaitent que des copies des dits documents leur soient adressées par courrier, ces copies et envois seront à leur frais.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes de la gérance, le rapport d'ensemble, ainsi que le texte des résolutions proposées et tout autre document nécessaire à l'information des associés sont adressés sans frais, à chacun d'eux, 15 jours au moins avant la réunion.

16.1.3 Tenue de l'assemblée

Tout associé a le droit de participer aux assemblées.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou concubin notoire, ou, en vertu d'un mandat spécial et écrit, par un autre associé.

Un mandataire ne peut représenter plus de 2 associés.

L'assemblée a lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convention.

Elle est présidée par un des gérants, ou à défaut, par l'associé présent, titulaire et représentant du plus grand nombre de parts sociales.

Un secrétaire de séance est désigné et il est tenu une feuille de présence qui est émargée par les associés présents ou leurs mandataires.

RL

16.1.4 Nombre de voix.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts dont il est titulaire.

Le droit de vote afférent aux parts grevées d'un usufruit est exercé par l'usufruitier pour les seules décisions concernant l'affectation des bénéfices et par le nu-propriétaire pour les autres décisions.

Le mandataire unique qui represente les propriétaires indivis (cf. ci-dessus, article 8.3) exerce le droit de vote afférent aux parts indivises, pour le compte de l'indivision.

16.1.5 Pouvoirs - Quorum - Majorité

1° Assemblée générale ordinaire

L'assemblée ordinaire des associés est compétente dans tous les cas où les présents statuts lui donnent expressément compétence ainsi que pour toutes les décisions concernant :

. l'administration et la gestion de la Société ;
. la nomination et la révocation des gérants ;
. le rapport annuel de la gérance sur les affaires sociales, les comptes de l'exercice, l'affectation et la répartition des résultats ;
- et en général, toutes propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Lors de la première convocation, l'assemblée ordinaire doit réunir au moins deux associés, si leur nombre est au moins égal à 3, et un associé si leur nombre est égal à 2, re^présentant plus de la moitié du capital social. Lors de la deuxième convocation, aucun quorum n'est requis, mais uniquement en ce qui concerne le capital social.

Pour être valables, les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les associés présents, sans que la décision puisse être prise avec les voix des seuls associés exploitant, s'il y a plus de 2 associés.

2° Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée Extraordinaire des associés est compétente pour toutes les décisions tendant à modifier directement ou indirectement les présents statuts ainsi que dans tous les cas où ceux-ci lui donnent expressément compétence. C'est elle qui décide notamment de :

- la prorogation de la société ;
- la modification du mode d'administration de la société et des pouvoirs de la gérance dans ses rapports avec les associés ;
- la modification du siège social ;
- la modification du mode de réunion et de délibération des assemblée ;
- le retrait d'un associé et la fixation de ses modalités ;
- la scission ou la fusion de la société ;
- la dissolution de la société et la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs, ainsi que la détermination de leurs pouvoirs ;
- la transformation en une autre forme sociétaire.

Lors de la première convocation, l'assemblée extraordinaire doit réunir au moins deux associés, si leur nombre est au moins égal à 3, et un associé si leur nombre est égal à 2, représentant au moins les trois-quarts du capital social. Lors de la deuxième convocation, aucun quorum n'est requis, mais uniquement en ce qui concerne le capital social.
Pour être valables, les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des voix exprimées par les associés présents.

16.2. CONSULTATION ÉCRITE

Si un associé exploitant ou si la gérance le juge à propos, les décisions collectives peuvent résulter d'une consultation écrite.

A cet effet, le texte des résolutions proposées ainsi que des documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu.

Ces règles ne sont pas applicables si tous les associés sont gérants.

Une telle consultation emporte décision collective dans les conditions de voix, quorum et majorité prévues pour les Assemblées tant Ordinaires qu'Extraordinaires.

16.3. DÉCISIONS CONSTATÉES PAR UN ACTE

Les associés peuvent à tout moment, pour quelque motif que ce soit, prendre à l'unanimité toute décision collective, ordinaire ou extraordinaire, qui leur apparaîtra nécessaire, par acte notarié ou sous seing privé.

Les modalités prévues au présent article pour les convocations, tenue et fonctionnement des assemblées ne sont pas alors applicables.

16.4. PROCÈS VERBAUX

16.4.1 Constatation des décisions

Toute délibération des associés est constatée par un procès verbal comportant les mentions suivantes :

- les nom, prénoms des associés présents ou représentés ;

- le nombre de parts détenues par chacun ;

- les documents et rapports soumis aux associés ;

- le texte des résolutions mises aux voix ;

- le résultat des votes.

Lorsqu'il s'agit d'une assemblée, le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président et un résumé des débats.

Lorsqu'il s'agit d'une consultation écrite, la justification du respect des formalités prévues ci-dessus, et la réponse de chaque associé sont annexées au procès-verbal.

Lorsque la décision collective résulte du consentement unanime des associés, exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des délibérations prévu ci-après, avec obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte qui, s'il est sous seing privé (ou sa copie authentique s'il est notarié), est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

16.4.2 Registre des délibérations

Les procès-verbaux prévus ci-dessus sont établis sur un registre spécial, tenu au siège de la Société, côté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du Tribunal de Commerce ou du Tribunal d'Instance, soit par le maire ou un adjoint de la commune du siège de la Société.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues ci-dessus, et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphés; dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles utilisées précédemment; toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

RC

Ces procès-verbaux sont établis et signés par les gérants, et s'il s'agit d'une Assemblée Générale, par le Président de celle-ci.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont certifiés conformes par le gérant, étant précisé qu'au cours de la liquidation de la Société, dont il sera ci-après parlé, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 17 - INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre, par lui-même, assisté éventuellement d'un expert agréé par la Cour de Cassation ou par la Cour d'Appel, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et, plus généralement, de tout document établi par la Société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie, aux frais de l'associé.

En outre, à tout moment, un associé peut poser à la gérance des questions écrites sur sa gestion. Il doit y être répondu dans un délai d'un mois sous la forme d'un courrier en recommandé avec accusé de réception..

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er mai et se termine le 30 avril.
Le premier exercice social prendra fin le 30 avril 2022..

ARTICLE 19 - RÉSULTATS SOCIAUX

La Société procède à l'enregistrement comptable des opérations sociales conformément aux règles du plan comptable général agricole.

A la clôture de l'exercice, les gérants établissent les comptes de la Société, conformément à ce qui a été indiqué à l'article 15 et les soumettent à l'Assemblée Générale Ordinaire des associés, au plus tard, dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social.

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges y compris toutes provisions et amortissements. La rémunération du travail est considérée comme une charge sociale dans les conditions prévues par la réglementation.

L'Assemblée Ordinaire des associés statuant conformément aux présents statuts, approuve les comptes de l'exercice écoulé et constate éventuellement l'existence d'un bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Statuant à la même majorité prévue pour les Assemblées Générales Ordinaires, les associés procèdent à toutes distributions, report à nouveau, inscriptions à tous comptes de réserves dont ils précisent l'affectation et l'emploi.

Les bénéfices non mis en réserve, ou les réserves dont la distribution aurait été décidée, sont répartis entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun.

Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition ou, à défaut, d'accord entre les gérants.

Les associés supportent les pertes dans les mêmes proportions qu'ils participent aux bénéfices.

L'Assemblée Ordinaire des associés, statuant conformément aux présents statuts, peut décider notamment :

- d'affecter les pertes à un compte report à nouveau ;

RL

- de les compenser avec les réserves existantes ;

- de les imputer sur le capital social. Cependant, cette dernière décision entraînant une réduction de capital, ne peut être prise que dans les formes d'une Assemblée Extraordinaire.

Si la société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci après avoir approuvé le rapport de gérance, procède à l'affectation du résultat.

En cas de bénéfices, il peut décider notamment la constitution des réserves générales et ou spéciales. Les bénéfices non mis en réserve sont inscrits au crédit de son compte courant.

En cas de déficit, l'associé unique peut décider de reporter à nouveau les pertes ou de les imputer sur les réserves ou sur le capital.

ARTICLE 20 - RETRAIT D'ASSOCIÉ

20.1 Retrait volontaire

Sans préjudice des droits des tiers, tout associé peut se retirer de la Société totalement ou partiellement, le retrait n'étant possible qu'à la date de clôture d'un exercice.

La demande de retrait est notifiée à la gérance, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou par exploit d'huissier 3 mois au moins avant la date envisagée pour le retrait.

Le retrait doit être autorisé par une décision collective des associés provoquée par la gérance et prise dans les conditions prévues pour les Assemblées Extraordinaires.

20.2 Retrait de droit

Le retrait est de droit et ne peut être refusé lorsqu'il est motivé par la régularisation d'une situation contrevenant notamment aux dispositions de l'article 1er et à l'article 2 des présents statuts.

20.3 Retrait d'office

L'incapacité, la déconfiture, l'application de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, la faillite personnelle d'un associé entraîne son retrait d'office de la Société.

20.4 Retrait sur décision de justice

Tout associé peut obtenir son retrait par décision de justice pour justes motifs.

20.5 Conséquences du retrait

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux, fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Il peut invoquer, conformément à l'article 1844-9 du Code Civil, sur sa demande, et à charge de soultes éventuellement, reprendre tout bien qu'il avaity apporté et qui se retrouve en nature dans l'actif social ; cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION

21.1 Cas de dissolution

La Société est dissoute :

21.1.1 A la demande des associés :

- Par l'arrivée du terme prévu à l'article 5 des présents statuts, sauf décision de prorogation prise par les associés consultés à cet effet un an au moins avant la date d'expiration de la Société, dans les

RL

conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Extraordinaires. En cas d'associé unique, la décision de prorogation doit être prise avant la date d'expiration de la société.

- à tout moment, par décision de dissolution anticipée prise par les associés, dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Extraordinaires.

21.1.2 Par décision de justice

- à la demande d'un associé, pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé, ou de mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la Société ;

- à la demande de tout intéressé, dans les cas suivants :

. si la gérance est vacante pendant plus d'un an ;
. si les associés exploitants ne disposent pas de plus de 50 % des parts représentatives du capital au-delà d'un an ;
. si le contrat de société est nul ;
. ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs de la société.

21.2 Conséquences de la dissolution

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation, hormis les cas de fusion ou de scission.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation.

A compter de la date de la dissolution, la dénomination sociale de la Société, suivie de la mention "Société en liquidation" et du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous les documents destinés aux tiers.

ARTICLE 22 - LIQUIDATION ET PARTAGE

22.1 Désignation d'un liquidateur

Sauf lorsque la dissolution résulte d'une décision judiciaire auquel cas le liquidateur est désigné par voie de justice, l'Assemblée Extraordinaire des associés ou l'associé unique procède à la nomination du ou des liquidateurs, choisis ou non parmi les associés et qui peuvent être le ou les gérants.

22.2 Opérations de liquidation

Les liquidateurs, s'ils sont plusieurs, agissent ensemble ou séparément.

Chaque liquidateur représente la Société dans ses relations avec les tiers.

- Pouvoirs des liquidateurs.

Le ou les liquidateurs ont tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actif en bloc ou par éléments, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer et généralement faire tout ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidations.

Le ou les liquidateurs, agissant ensemble, rendent compte aux associés de l'accomplissement de leur mission une fois par an, sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences effectuées pendant l'année écoulée.

L'assemblée des associés (ou "l'associé unique") conserve, pendant la liquidation, les mêmes pouvoirs que pendant la vie sociale, avec notamment la possibilité de modifier, d'étendre ou de restreindre les pouvoirs des liquidateurs, de leur conférer tous pouvoirs spéciaux, notamment pour entreprendre des affaires nouvelles, d'approuver ou de redresser les comptes de liquidation, de donner quitus aux liquidateurs.
L'assemblée en cours de liquidation est convoquée par le ou les liquidateurs, qui sont tenus de la faire lorsqu'ils en sont requis par des associés représentant au moins le quart du capital social.

22.3 Clôture

Après approbation des comptes définitifs de la liquidation, l'Assemblée Extraordinaire des associés ou l'associé unique décide de la clôture de la liquidation.

22.4 Publicités obligatoires

Le ou les liquidateurs sont tenus d'effectuer les formalités de publicité requises à l'ouverture, en cours et à la clôture de la liquidation conformément aux prescriptions des articles 27 à 29 du décret n° 78-704 du 3 Juillet 1978 et 23 et 24 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984.

22.5 Fin de la personnalité morale

La publication de la clôture de la liquidation met fin à la personnalité morale de la Société.

En conséquence, son patrimoine devient indivis entre les associés jusqu'au partage, sauf dans le cas d'un associé unique où le patrimoine social lui est de plein droit transféré dès la publication de la clôture des opérations de liquidation.

22.6 Partage

Après la clôture des opérations de liquidation, le patrimoine est réparti entre les associés selon les règles suivantes :

- Chaque associé titulaire de parts du capital a droit au remboursement du montant nominal de celles-ci.
- Après remboursement de la valeur nominale des parts sociales, le solde est réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.
- Tout bien apporté qui se retrouve dans la masse partageable est attribué, sur sa demande, et éventuellement à charge de soulte, à l'associé qui en fait l'apport. Cette faculté s'exercera avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Les biens en nature figurant dans la masse partageable et qui ne font pas l'objet d'une reprise d'apport, ni d'une attribution préférentielle, sont répartis d'un commun accord entre les associés, à charge de soulte s'il y a lieu.

- En cas de liquidation en pertes, celles-ci sont supportées par les associés dans la même proportion que leur participation au boni.

ARTICLE 23 - BIENS MIS A LA DISPOSITION DE LA SOCIÉTÉ

23.1 Associés fermiers

Les associés exploitants peuvent mettre à la disposition de la Société les immeubles dont ils sont locataires dans les conditions définies à l'article L. 411-37 du Code Rural et de la pêche maritime.

Le bailleur devra en être avisé, par lettre recommandée avec accusé de réception, conformément à l'article L 411-37 du Code Rural et de la pêche maritime

Une convention établie entre la Société et chacun des associés concernés, précise les conditions et modalités de la mise à disposition des baux, notamment sa durée, sa portée, le sort des améliorations réalisées par la Société et la conséquence du retrait de l'associé fermier au niveau des indemnités dues au preneur sortant, à l'expiration du bail, pour les améliorations effectuées.

23.2 Associés propriétaires

Les associés exploitants peuvent mettre à la disposition de la Société les immeubles ruraux dont ils sont propriétaires.

Une convention établie entre la Société et chacun des associés concernés dresse la désignation des biens mis à disposition et précise les conditions et modalités de contrat de mise à disposition, notamment sa durée, le mode de calcul des indemnités à verser éventuellement en cas de retrait d'associé à la Société au titre des travaux qu'elle à réalisés.

RL

ARTICLE 24 - CONTRÔLE DES STRUCTURES

Conformément aux dispositions des articles L 331-2-2° ou L 331-4-3° du Code Rural, une demande d'autorisation ou une déclaration d'exploiter a été adressée au Préfet du département des Pyrénées Atlantiques par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 25 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des société.

Les associés donnent mandat à Monsieur Rémi LAMAZOU à l'effet d'accomplir, selon les modalités ci-dessous précisées, pour le compte de la société en formation, les actes suivants :
- ouvrir et faire fonctionner, au nom et pour le compte de la société, un compte bancaire ouvert dans tout établissement bancaire situé sur le territoire français ;
- Contracter un emprunt d'un montant de 50000 € maximum, pour une durée de 15 ans maximum, au taux d'intérêt de 1,90 % maximum, afin de financer l'achat de parcelle de terres ;
- Contracter un emprunt d'un montant de 100 000 € maximum, pour une durée de 15 ans maximum, au taux d'intérêt de 2 % maximum, afin de financer l'achat d'éléments mobiliers d'une exploitation agricole (ruches...).

L'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés emportera la reprise, par la société, des engagements ainsi souscrits.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS - ÉLECTION DE DOMICILE

Toute contestation qui pourrait s'élever entre les associés pendant la durée de la Société ou lors de la liquidation, concernant les affaires sociales, sera soumise à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de la Société.

ARTICLE 27 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires résultant des présents statuts seront supportés par la Société.

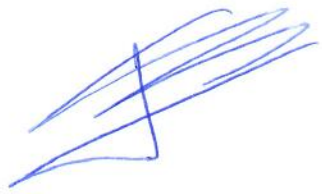
ARTICLE 28 – POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITÉS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'extraits originaux ou de copies en vue de l'accomplissement de toutes formalités inhérentes à la constitution de la société, notamment pour son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, pour les déclarations à effectuer auprès des services fiscaux, administratifs et sociaux et pour la publicité légale.

Statuts mis à jour suite à l'assemblée Générale Extraordinaire du18 décembre 2025

Fait à OLORON-SAINTE-MARIE
le 18 décembre 2025

Monsieur LAMAZOU Rémi



RL.